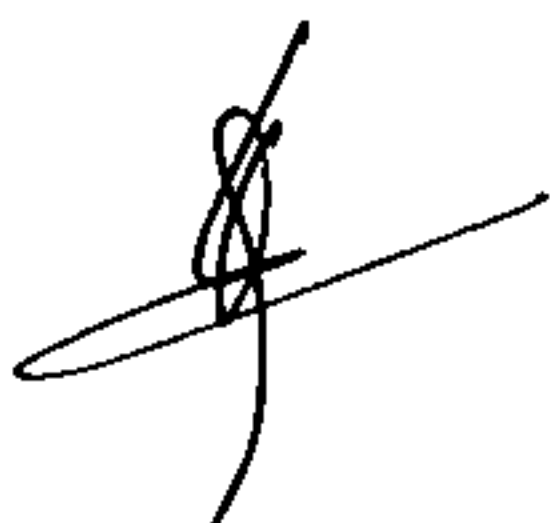


9813 3180

Tal de COMMENTES
N° dépôt
24 FEV. 1998
3732

ART & COMPETITION

STATUTS



CL

Article 6 : **APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société :

-Mademoiselle Catherine LABRE.
La somme de vingt cinq mille francs 25.000,00 F.

-Monsieur Lionel CORDIER.
La somme de vingt cinq mille francs 25.000,00 F.

Total des apports 50.000,00 F.

Laquelle somme de cinquante mille francs a été intégralement versée par les associés au CIC Paris, succursale CM Damremont, conformément aux stipulations de l'article 39 de la loi du 24 juillet 1996.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité. En cas d'empêchement, le retrait sera effectué par un mandataire spécial, nommé par décision ordinaire des associés.

Article 7 : **CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000.00 FRANCS).

Il est divisé en cinq cents parts sociales de cent francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés au prorata de leurs apports, à savoir :

-Mademoiselle Catherine LABRE.
parts numérotées de 1 à 250 inclus 250 parts

-Monsieur Lionel CORDIER.
parts numérotées de 251 à 500 inclus 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 500 parts

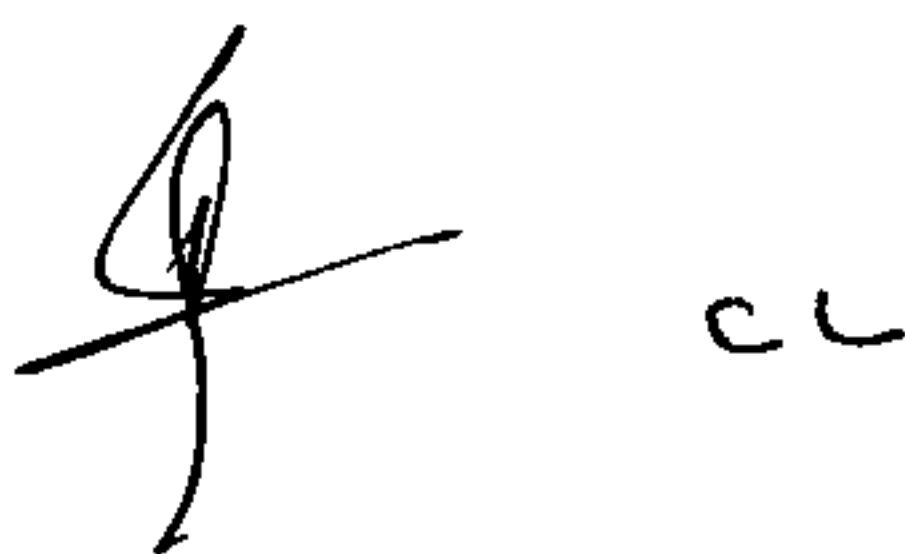
Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus.

Article 8 : **DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES**

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au delà de la mise sociale, toute somme qui serait jugée utile par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, lesquels seront frais généraux sociaux, de remboursement et de retrait de chacun des comptes, seront déterminées soit par décision collective des associés soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.



Article 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports, désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que dans ce même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 : NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans un délai de deux ans être transformée en Société Anonyme.

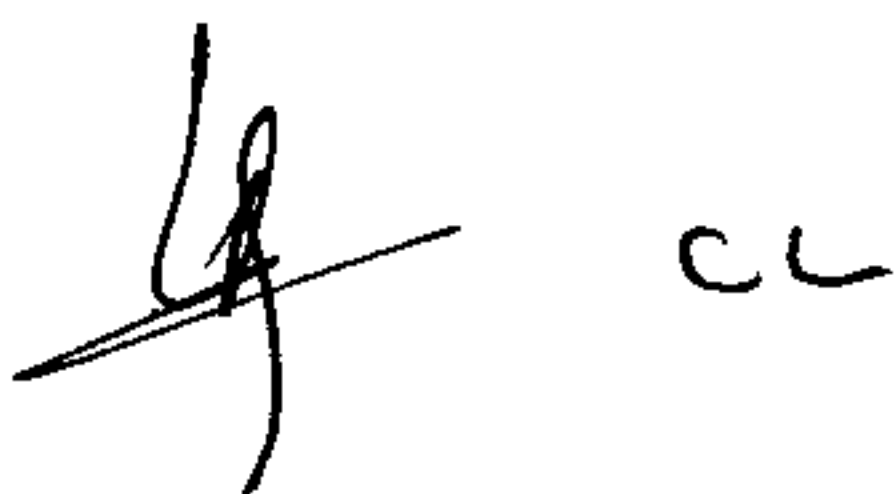
A défaut, elle sera dissoute, à moins que, dans ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale ou proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

A handwritten signature, possibly 'Lg', followed by the initials 'CL'.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 12 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

A/ CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

N'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet de nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura fourni son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement lui est refusé, il pourra :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou s'il elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de la cession est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois;
- Soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts, et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue:

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision,
 - soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois.
- alors, l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

B/ TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

Les parts sociales sont transmises par voie de succession si les associés survivants n'exercent pas leur droit de préemption pour tout ou partie des parts évaluées par un expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Tribunal statuant en la forme des référés et, sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Article 13 : DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIES

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé à l'article 12.

Article 14 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A Défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 15 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà tout appel de fonds est interdit.

Article 16 : NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant.

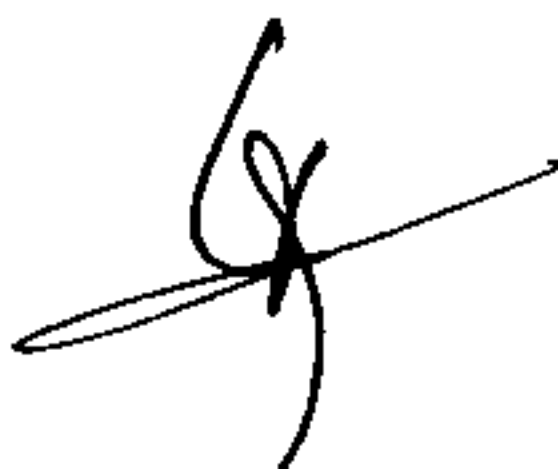
Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est Mademoiselle Catherine LABRE. ✓

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que des crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec des tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Article 17 : DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraînent pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant. Toutefois cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Enfin un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 18 : RESPONSABILITE DU GERANT

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré au même fait, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant, s'ils présentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités, la société ayant été mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux, à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués. Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 19 : REMUNERATION DU GERANT

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation.

Article 20 : NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.



Article 21 : **DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

1. Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant ses pouvoirs, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur, et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société.

2. Les décisions collectives ordinaires sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié de capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la fraction du capital représentée à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 22 : **DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

1 - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant des modifications de la société, l'approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société et en cas de perte de plus de la moitié du capital social.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social;
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société;
- le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social;
- la transformation de la société en toute autre forme de société;
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal;
- La modification des conditions de leur cession ou transmission;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion - scission;
- l'absorption au même titre de fusion - scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

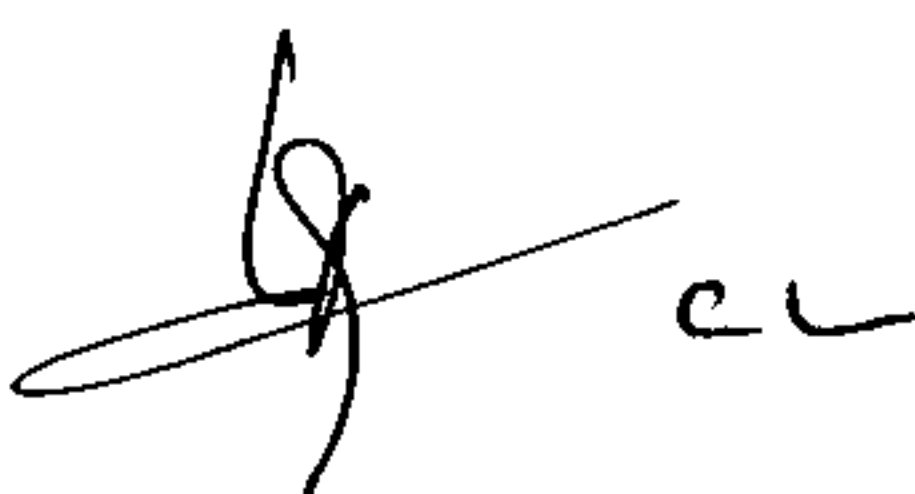
Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation en société en non collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

3 - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.



Article 23 : MODE DE CONSULTATION

1 - Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

2 - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart au moins en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés peuvent être aussi convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

3 - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, au dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et pour chaque résolution, par les mots «oui » ou «non ». La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 : VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

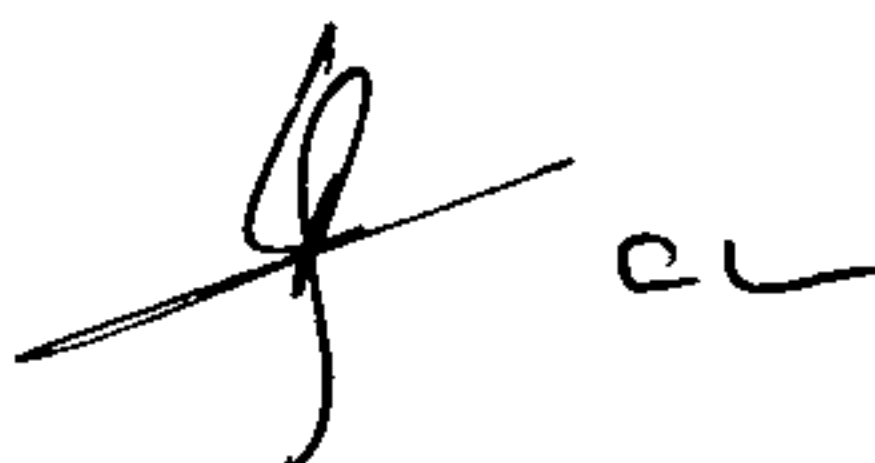
Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou par télégramme.

Cependant le mandat de représentation ne peut être donné que pour une assemblée ou pour deux assemblées tenues dans le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentant légaux d'associés, juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.



Article 25 : **PROCES VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne le lieu et la date de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès verbaux sont inscrits dans le registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent être également constatées dans un acte notarié ou sous seing privé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 : **EFFET DES DECISIONS**

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 27 : **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comtes sont définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 28 : **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année. ✓

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 août 1998.

Article 29 : **INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX**

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance fait l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. En outre, elle établit obligatoirement un rapport de gestion écrit.

Article 30 : **APPROBATION DES COMPTES - DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le rapport de gestion, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Handwritten signature and initials in black ink.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance du compte de résultat, du bilan, de l'inventaire et des rapports soumis aux assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 31 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

1 - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conditions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 32 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de chaque exercice, déduction faite de frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint une somme égale au dixième de capital social : il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non-gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'entre eux.

Toutefois l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle souhaitera fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves sociales, autres que les réserves légales, soit pour fournir ou compléter un dividende soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

1 - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou par la gérance.

Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, doit être acceptée à l'unanimité des associés ou accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

Ne devront point être considérés comme dividendes fictifs, les acomptes sur dividendes répartis dans les conditions prévues par l'article 347 de la loi du 24 juillet 1996.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

2- Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties ; mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas de droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

Article 34 : TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme ou en société civile sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

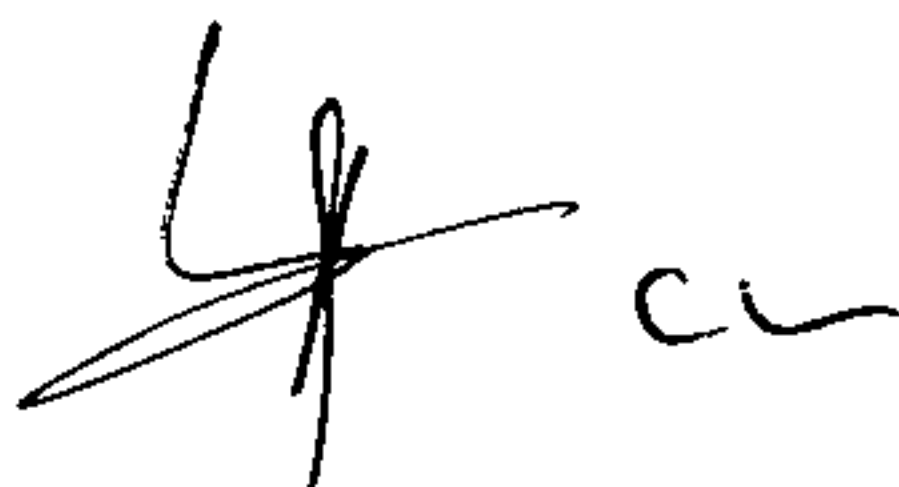
Article 35 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance ou à défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans ce cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le tribunal de commerce une action en dissolution de société.

A handwritten signature, possibly 'L. J.', followed by the initials 'cu'.

Article 36 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois la mention «société en liquidation » ainsi que les noms de ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documentations émanant de la société et destinés à des tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 37 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

Article 38 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

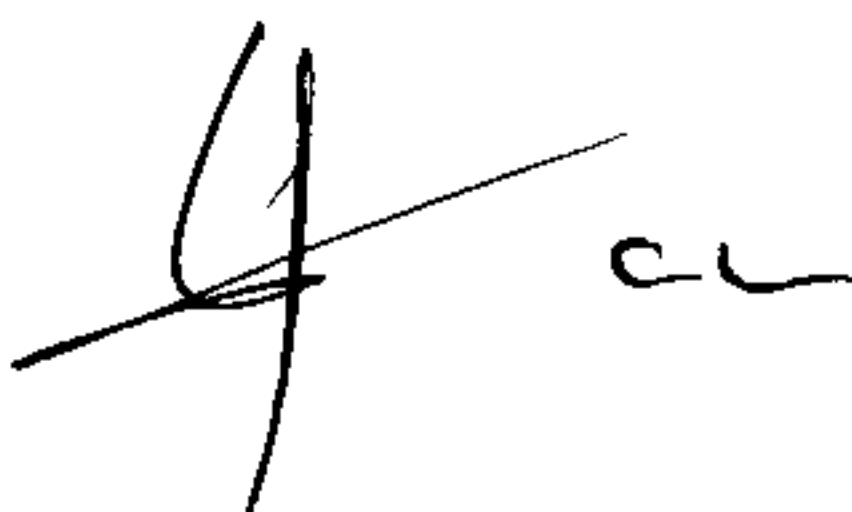
Article 39 : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Mademoiselle Catherine LABRE pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement les dits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce.

En outre, les soussignés donnent mandat à Mademoiselle Catherine LABRE de prendre pour le compte de la société les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en acte spécial annexé aux présents statuts.

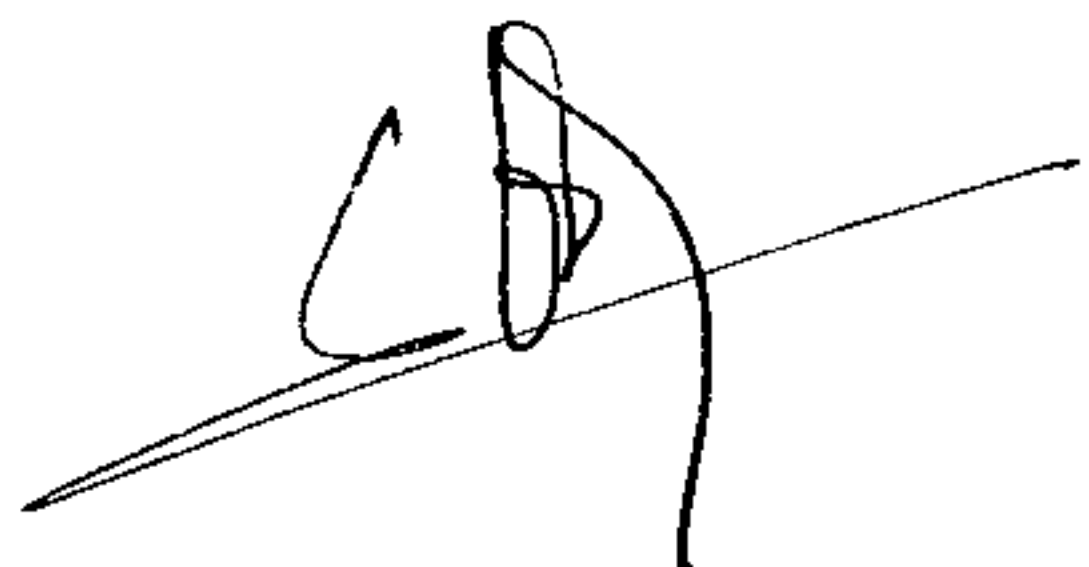
L'immatriculation au registre du commerce emportera de plein droit reprise par elle des dits engagements.



Article 40 : **FRAIS**

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière et amortis, avant toute distribution de bénéfices, au cours des premiers exercices sociaux.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1998
En cinq exemplaires.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke followed by a vertical line and a horizontal stroke.

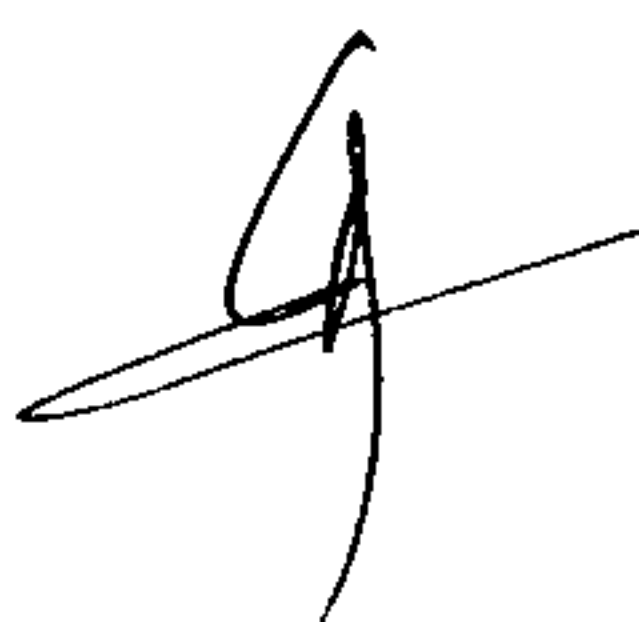
Bon pour acceptation
des fonctions de gérant.

ART & COMPETITION
40 rue Louis Blanc
75010 PARIS

ANNEXE 1

LISTE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Néant

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'A' shape with a horizontal line crossing it.A small handwritten mark in black ink, resembling a 'C' followed by a checkmark or a similar symbol.

ART & COMPETITION

40 rue Louis Blanc
75010 PARIS

ANNEXE 2

**LISTE DES ENGAGEMENTS DEVANT ETRE SOUSCRITS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS
ET L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Frais de constitution de la Société

5.000 F

4 C